



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
9 mars 2018
Français
Original : russe

Groupe d'examen de l'application

Neuvième session

Vienne, 4-6 juin 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
République du Bélarus	2

* CAC/COSP/IRG/2018/1.



II. Résumé analytique

République du Bélarus

1. Introduction : Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Bélarus dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Bélarus a ratifié la Convention par la loi n° 344 du 25 novembre 2004 sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 17 février 2005.

En vertu de l'article 33 de la loi n° 421 sur les traités internationaux auxquels le Bélarus est partie, les dispositions de ces traités s'inscrivent dans la législation en vigueur dans ce pays, sont directement applicables, sauf lorsqu'un traité international stipule que l'application de ces dispositions requiert l'adoption (la promulgation) d'une loi interne normative, et prennent effet par la loi en vertu de laquelle le Bélarus exprime son consentement à être liée par le traité international en question.

Les principaux textes législatifs relatifs à la lutte contre la corruption sont notamment la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil et certaines lois telles que la loi n° 305 – la loi anticorruption – (2015), la loi n° 165 sur les mesures de lutte contre le blanchiment du produit du crime, le financement des activités terroristes et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (2014), la loi n° 307 sur les opérations de police (2015) et la loi n° 204 sur la fonction publique du Bélarus (2003).

Le système institutionnel que le Bélarus a mis en place pour prévenir et combattre la corruption regroupe les institutions et organes chargés de la lutte contre la corruption, à savoir le Bureau du Procureur général, le Ministère de l'intérieur et l'Agence de sécurité nationale, ainsi que les organes participant à la lutte contre la corruption, comme le Comité chargé des enquêtes et le Comité de contrôle du secteur public et ses services.

Au Bélarus, la coopération internationale en matière d'extradition et de procédures judiciaires est régie par les traités internationaux et la section XV du Code de procédure pénale.

2. Chapitre III : Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Le paragraphe 4 de l'article 4 du Code pénal définit les catégories d'agents comme suit :

1) Les représentants du Gouvernement : membres de la Chambre des représentants, la Chambre basse de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus ; membres du Conseil de la République, la Chambre haute de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus ; membres des conseils locaux de députés ; et fonctionnaires habilités, dans les limites de leurs compétences, à donner des ordres et à prendre des dispositions et des décisions à l'égard de personnes autres que leurs subordonnés ;

2) Les représentants de la société : personnes autres que des fonctionnaires qui sont investies, conformément à la procédure établie, des mêmes pouvoirs que les représentants du Gouvernement dans l'accomplissement de leurs tâches en matière de préservation de l'ordre public, de lutte contre la criminalité et d'administration de la justice ;

3) Les personnes qui, de façon permanente, temporaire ou en vertu d'une autorisation spéciale, exercent des responsabilités en matière de gestion ou d'administration économique dans des institutions, organismes ou entreprises (quel que soit leur régime de propriété) ou dans les forces armées ou autres forces ou unités militaires de la République du Bélarus, ou les personnes dûment habilitées à accomplir des actes juridiques significatifs ;

4) Les agents d'États étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales, juges et agents de tribunaux internationaux.

Par « agents occupant des postes à responsabilité » (art. 4, par. 5, du Code pénal), on entend :

1) Le Président de la République du Bélarus, le Président de la Chambre des représentants, le Président du Conseil de la République et le Premier Ministre, et leurs suppléants ;

2) Les directeurs et directeurs adjoints des organismes publics placés directement sous l'autorité du Président, du Parlement ou du Gouvernement de la République du Bélarus ou tenus de leur rendre des comptes ;

3) Les directeurs et directeurs adjoints des conseils locaux de députés ou des organes exécutifs et administratifs ;

4) Les juges ;

5) Les procureurs des provinces, de la ville de Minsk, des districts, des arrondissements de villes, des villes, les procureurs aux transports interdistricts et procureurs aux transports de rang équivalent, et leurs suppléants ;

6) Les chefs des services chargés de l'instruction et des organes chargés des enquêtes et leurs suppléants, ainsi que les juges d'instruction ;

7) Les directeurs et directeurs adjoints des services de contrôle du secteur public, des affaires intérieures, de la sécurité nationale, du contrôle des frontières, des enquêtes financières et des autorités douanières et fiscales ;

8) Les autres agents dont les postes figurent sur la liste du personnel du Chef de l'État de la République du Bélarus et sur la liste du personnel du Conseil des ministres du Bélarus.

Le terme « chef » (art. 4, par. 6, du Code pénal) s'entend d'une personne à laquelle s'étend le statut de membre des forces armées et qui, en vertu de ses fonctions ou de son grade militaire, est habilitée à donner des ordres à des subordonnés et à les faire appliquer.

En outre, conformément à l'article 2 de la Convention, toute personne exerçant une fonction dans un organe de l'État, quel que soit son échelon, est considérée comme un agent. La liste figurant à l'article 4 du Code pénal ne mentionne pas « toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public », comme l'exige l'article 2 de la Convention.

La corruption active d'agents est partiellement traitée dans l'article 431 du Code pénal.

Certains éléments de l'article 15 de la Convention, comme le fait de promettre ou d'offrir un pot-de-vin ou la corruption au profit d'une autre personne physique ou morale, ne sont pas traités dans l'article 431 du Code pénal.

Néanmoins, la promesse ou l'offre d'un pot-de-vin est considérée comme une préparation à l'infraction de corruption active, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 et au paragraphe 8 de l'article 16 du Code pénal. L'article 431 du Code pénal établit la responsabilité de la préparation de l'infraction de corruption active, qui de fait

est la même que pour la commission de l'infraction elle-même, comme le prévoit l'article 13 du Code pénal.

La corruption passive est une infraction pénale en vertu de l'article 430 du Code pénal. Le paragraphe 1 de cet article incrimine, notamment, un fait de corruption passive commis par un agent à son profit ou au profit de personnes proches. Le paragraphe 2 du même article définit l'extorsion comme une circonstance aggravante. La sollicitation d'un pot-de-vin n'est pas explicitement prévue à l'article 430, mais peut être considérée comme une préparation à l'infraction de corruption passive. La corruption passive au profit d'une personne physique ou morale autre que des personnes proches de l'agent recevant le pot-de-vin n'y est pas traitée.

En outre, conformément au paragraphe 6 de la décision n° 6 du 26 juin 2003 sur la pratique judiciaire dans les affaires de corruption, prise en séance plénière par la Cour suprême du Bélarus, si un pot-de-vin conditionnel n'est pas reçu pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire, l'acte commis constitue néanmoins une tentative de réception d'un pot-de-vin. La responsabilité d'une telle tentative, qui découle de l'article 430 du Code pénal, est donc la même que pour la commission de l'infraction elle-même, comme le prévoit l'article 14 du Code pénal.

Par ailleurs, l'article 433 du Code pénal établit la responsabilité des employés d'organes de l'État autres que les agents qui acceptent une rémunération illégale. Cet article ne traite pas les éléments énoncés dans le paragraphe précédent. Il convient de noter qu'aucun article du Code pénal n'incrimine l'octroi d'une rémunération illégale.

Les avantages immatériels ne sont pas considérés comme des pots-de-vin.

L'article 432 du Code pénal définit la médiation en matière de corruption comme une infraction distincte.

En application du paragraphe 4 4) de l'article 4 du Code pénal, la définition générale des agents englobe les agents d'États étrangers, les membres d'assemblées publiques étrangères, les fonctionnaires d'organisations internationales, les membres d'assemblées parlementaires internationales, les juges et les agents des tribunaux internationaux. Ainsi, la corruption d'agents étrangers est également régie par les articles 431 et 430 du Code pénal.

Conformément au paragraphe 4 3) de l'article 4 du Code pénal, le terme « agent » englobe les personnes qui, de façon permanente, temporaire ou en vertu d'une autorisation spéciale, exercent des responsabilités en matière de gestion ou d'administration économique dans des institutions, organismes ou entreprises (quel que soit leur régime de propriété) ou dans les forces armées ou autres forces ou unités militaires du Bélarus, ou les personnes dûment habilitées à accomplir des actes juridiques significatifs.

En conséquence, les articles 431 et 430 du Code pénal peuvent également s'appliquer à la corruption dans le secteur privé, mais couvrent un éventail limité de personnes, à savoir celles qui exercent des fonctions de direction ou d'organisation dans des entités du secteur privé.

En outre, l'article 252 du Code pénal incrimine la corruption active ou passive d'un employé d'une entreprise ou d'une personne morale autre qu'un agent, par la fourniture d'argent, de titres, d'autres biens ou de services liés à la propriété en échange d'un acte (ou de son omission) exécuté dans l'intérêt du corrupteur, qui concerne le travail effectué par cet employé, alors que cet acte ou son omission peut porter atteinte aux intérêts du propriétaire ou de ses clients. En outre, l'article 253 du Code pénal incrimine la corruption active et passive de participants et d'organiseurs de compétitions sportives professionnelles et de concours de spectacles commerciaux.

La législation du Bélarus ne contient pas de disposition particulière incriminant le trafic d'influence. La responsabilité en la matière peut être engagée au titre de différents articles du Code pénal (art. 424, 431, 432 (sur la médiation dans les affaires de corruption) et 430).

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment du produit du crime est une infraction en vertu de l'article 235 du Code pénal.

Les experts qui ont mené l'examen ont constaté que l'utilisation de biens dont il est notoire qu'ils sont le produit du crime (par. 1 b) i) de l'article 23 de la Convention) n'était pas traitée.

La responsabilité pénale pour les actes visés au paragraphe 1 b) ii) de l'article 23 de la Convention est établie en vertu des dispositions du Code pénal relatives à la complicité (art. 16), à la préparation (art. 13) et à la tentative (art. 14).

Au Bélarus, toute infraction pénale qui génère des recettes, y compris les infractions de corruption, peut être considérée comme infraction principale de blanchiment d'argent.

La législation du Bélarus ne prévoit pas que les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

Les articles 236 et 405 du Code pénal incriminent en partie le recel (art. 24 de la Convention). En outre, toute personne qui a promis à l'avance de cacher l'auteur d'une infraction, les outils et ressources utilisés pour la commission d'une infraction, les preuves d'une infraction ou les objets acquis par des moyens criminels, ou toute personne qui a promis à l'avance d'acquiescer ou de vendre ces articles, est considérée comme complice de l'infraction (art. 16 du Code pénal).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 210 du Code pénal établit la responsabilité pénale pour la soustraction par abus de fonctions. L'article 211 du Code pénal traite séparément le détournement ou l'utilisation abusive de biens confiés. Le Code pénal ne traite pas explicitement le détournement de biens.

Les articles susmentionnés, ainsi que l'article 212 du Code pénal (soustraction à l'aide de techniques informatiques), s'appliquent également à la soustraction dans le secteur privé.

Les articles 424, 425 et 426 du Code pénal incriminent l'abus de fonctions (art. 19 de la Convention). L'un des éléments engageant la responsabilité en vertu de ces articles est le fait de causer un dommage à grande échelle ou un dommage significatif aux droits ou aux intérêts légitimes des citoyens ou aux intérêts de l'État ou de la société.

L'article 36 de la loi anticorruption (loi n° 305 de 2015) prévoit la responsabilité civile sous la forme d'une confiscation au profit de l'État des revenus dont l'agent public ne peut expliquer l'origine.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 25 a) de la Convention est pris en compte dans les articles 404 et 394 du Code pénal. L'article 404 du Code pénal couvre la plupart des éléments énoncés dans cette disposition de la Convention, y compris la subornation d'un témoin, mais n'incrimine pas la promesse ou l'offre d'un avantage indu en tant qu'éléments distincts. L'article 404 du Code pénal ne couvre pas l'entrave à la présentation d'éléments de preuve. S'il est fait usage de violence pour contraindre une personne à faire un faux témoignage, la responsabilité pénale est engagée pour incitation à commettre une infraction en vertu de l'article 401 (faux témoignage) ou de l'article 402 du Code pénal (refus de témoigner ou répugnance à témoigner d'un témoin ou d'une victime, ou refus d'honorer ses engagements ou répugnance à le faire de la part d'un expert ou d'un interprète) ; et, sur la base d'un concours matériel d'infractions, pour atteinte à la vie ou à la santé humaines [meurtre par exemple (art. 139 du Code pénal) ou pour lésions corporelles graves (art. 147 du Code)].

L'article 25 b) de la Convention est pris en compte dans les dispositions des articles 364, 365, 366, 388, 389 et 390 du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité civile des personnes morales pour les infractions de corruption est régie par les règles générales du Code civil.

La responsabilité administrative pour les infractions visées dans la Convention n'est pas expressément prévue.

Selon les principes du droit pénal appliqués au Bélarus, seules les personnes physiques peuvent être reconnues pénalement responsables d'une infraction.

Participation et tentative (art. 27)

La participation à une infraction en tant qu'organisateur, assistant ou instigateur est un élément constitutif de complicité d'infraction (art. 16 du Code pénal).

La « tentative » est définie à l'article 14 du Code pénal.

Le Bélarus a également érigé en infraction la préparation d'une infraction (art. 13 du Code pénal).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

En vertu de l'article 62 du Code pénal, le tribunal, pour déterminer la peine, applique le principe de la peine « individualisée », c'est-à-dire que lorsqu'il décide de la peine à infliger, il prend en considération la nature de l'infraction commise et le degré de danger pour le public qu'elle représente, les motifs et les objectifs qui sous-tendent l'acte commis, l'identité de son auteur, la nature et l'étendue du préjudice ou du dommage causé, le produit tiré de l'infraction commise, toute circonstance atténuante ou aggravante et, en cas de poursuites privées, l'opinion de la partie lésée.

Conformément à la Constitution et au Code de procédure pénale, le Président de la République du Bélarus et les membres du Parlement jouissent d'une immunité, et une procédure spéciale s'applique en matière pénale à certaines catégories d'agents.

Le Président peut être démis de ses fonctions pour trahison ou autres infractions graves. En pareil cas, la décision de porter plainte et d'ouvrir une enquête est considérée comme adoptée si la majorité de la Chambre des représentants en séance plénière vote en sa faveur, sur proposition d'au moins un tiers des membres de cette chambre. Le Conseil de la République organise l'instruction des charges. Le Président est considéré comme destitué si au moins les deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil de la République et au moins les deux tiers de l'ensemble des membres de la Chambre des représentants se prononcent en faveur de cette mesure.

Durant leur mandat, les membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République ne peuvent être arrêtés ou autrement privés de liberté personnelle qu'avec le consentement préalable de la chambre concernée, sauf en cas de haute trahison ou d'autres infractions graves et d'arrestation sur les lieux du délit.

Le chapitre 49 du Code de procédure pénale prévoit une « procédure spéciale » applicable aux poursuites pénales contre certaines catégories d'agents, à savoir : 1) les personnes dont les postes figurent sur la liste du personnel du Chef de l'État de la République du Bélarus ; 2) les membres de la Chambre des représentants et les membres du Conseil de la République de l'Assemblée nationale du Bélarus ; 3) les membres des conseils de députés des provinces, de la ville de Minsk, des districts, villes, communes ou villages ; 4) les juges ; 5) les assesseurs populaires pendant leur temps de service au tribunal ; 6) les procureurs, les chefs des services d'enquête et les magistrats instructeurs. La « procédure spéciale » ne peut être suivie que si les organes compétents autorisent, dans les limites de leurs domaines de compétence respectifs, l'application de mesures coercitives et l'engagement d'actions pénales et procédurales contre ces agents.

La législation du Bélarus ne prévoit pas d'accorder de pouvoirs discrétionnaires aux procureurs ou aux enquêteurs en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure pénale. Les motifs d'ouverture d'une procédure pénale sont prévus dans le Code de procédure pénale de ce pays. Lorsque ces motifs sont avérés, des actions pénales doivent toujours être engagées.

L'article 30 4) de la Convention est mis en œuvre au moyen des articles 120 à 125, 129 et 130 et 132 du Code de procédure pénale.

L'article 30 5) de la Convention est mis en œuvre au moyen des articles 90 à 92 du Code pénal.

Les agents accusés de corruption peuvent être suspendus en vertu de l'article 131 du Code de procédure pénale.

L'article 51 du Code pénal dispose que le tribunal peut prononcer une peine d'interdiction d'occuper certains postes ou de se livrer à certaines activités. En outre, selon l'alinéa 1.10-1 de l'article 33 de la loi sur la fonction publique (loi n° 204) du Bélarus, la présence d'un casier judiciaire constitue un motif de refus d'admission dans la fonction publique. La commission d'une infraction grave ou particulièrement grave portant atteinte aux intérêts du service ou d'une infraction grave ou particulièrement grave impliquant l'utilisation abusive par un agent de ses fonctions constituent également des motifs de refus d'admission dans la fonction publique (al. 1.10-2 du même article). Ce dernier principe s'applique indépendamment de la présence d'un casier judiciaire.

Les agents poursuivis en vertu du droit pénal peuvent également faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'aveu de culpabilité, des remords sincères ou une contribution active à la détection d'une infraction, à l'établissement de la culpabilité d'autres complices à l'infraction ou à la recherche de biens acquis par des moyens criminels constituent des circonstances atténuantes (art. 63, par. 1, al. 1 à 3, du Code pénal), et le tribunal peut tenir compte de ces circonstances atténuantes ou d'autres circonstances (art. 63, par. 2, du Code pénal). Si des circonstances exceptionnelles atténuent considérablement le danger que l'infraction représente pour la société et au vu de la personnalité du contrevenant, le tribunal peut imposer une peine moins sévère ou une peine moins sévère que le minimum prescrit par l'article applicable, ou décider de ne pas imposer une peine supplémentaire considérée comme obligatoire (art. 70, par. 1, du Code pénal).

En vertu de l'article 20 du Code pénal, tout participant à une organisation ou à un groupe criminel (à l'exception de l'organisateur ou du dirigeant) qui en signale volontairement l'existence et aide à la ou le dénoncer est exonéré de sa responsabilité pénale pour sa participation à une organisation ou à un groupe criminel et pour toute infraction qu'il a commise en tant que membre de cette organisation ou de ce groupe, sauf dans le cas d'infractions particulièrement graves ou d'infractions graves menaçant la vie ou la santé humaine.

Les primo-délinquants ayant commis une infraction qui ne représente pas un danger grave pour la société ou une infraction moins grave peuvent être exonérés de leur responsabilité si, après avoir commis l'infraction, ils se rendent volontairement aux autorités ou contribuent activement à faire la lumière sur l'infraction, proposent une réparation pour les dommages causés, restituent les biens ayant mené à leur enrichissement injustifié ou les revenus obtenus par des moyens criminels, et déposent sur le compte bancaire de l'organisme chargé de la procédure pénale une indemnisation correspondant à 50 % des dommages causés, mais pas à moins de 30 unités de base (art. 88, par. 1, du Code pénal). L'exonération de la responsabilité pénale des personnes qui ont commis une infraction relevant d'une autre catégorie est autorisée dans les cas prévus à l'article 88-1) du Code pénal et dans les cas expressément prévus dans la section spéciale du Code pénal.

Le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient aussi la possibilité d'un accord de coopération préalablement au procès. Si le prévenu en remplit les conditions,

la durée ou le montant de la peine infligée ne peut excéder la moitié de la durée ou du montant maximum de la peine la plus sévère prescrite par l'article applicable du Code pénal (art. 69, par. 1, du Code pénal).

Selon les notes se rapportant aux articles 431 et 432 du Code pénal, les corrupteurs et les intermédiaires dans des affaires de corruption sont exonérés de toute responsabilité si, après avoir commis l'infraction, ils avouent volontairement leur conduite délictueuse. Le fait que le Code pénal ne fixe pas le délai dans lequel ces déclarations doivent être faites peut conduire à des abus. L'exonération automatique de responsabilité peut nuire à une appréciation correcte de la culpabilité du corrupteur.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Les mesures de protection des experts, des victimes et des témoins, qui sont énoncées au chapitre 8 du Code de procédure pénale, comprennent la non-divulgence des renseignements facilitant l'identification ; l'exemption de l'obligation de comparaître à l'audience ; les audiences à huis clos et l'utilisation de matériel de surveillance technique ; les écoutes de conversations réalisées au moyen de techniques de communication et d'autres conversations ; la protection individuelle et la protection du domicile et des biens de la personne protégée ; la modification des données figurant sur le passeport et le remplacement des documents ; et l'interdiction de divulguer des informations (art. 66 du Code de procédure pénale). Il est possible de prendre d'autres mesures de protection qui n'enfreignent pas les dispositions du Code de procédure pénale et d'autres lois du Bélarus (art. 66, par. 3).

La procédure d'application des mesures de protection est prévue par le Code de procédure pénale et par le règlement qui régit ce type de mesures.

Le Bélarus est partie à l'Accord sur la protection des participants aux procédures pénales (2006) conclu par les États membres de la Communauté d'États indépendants, qui prévoit la réinstallation des personnes protégées dans d'autres États qui y sont parties.

Les personnes qui communiquent des informations sur des infractions de corruption aux autorités compétentes bénéficient d'une protection au titre de la loi anticorruption (loi n° 305).

Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation du produit du crime et des outils et autres ressources utilisés pour commettre l'infraction qui appartient à la personne déclarée coupable est prévue au paragraphe 6 de l'article 61 du Code pénal. Ce même paragraphe prévoit également la confiscation de tous les objets directement liés à l'infraction qui ne doivent pas être restitués à la victime ou à une autre personne. En outre, le paragraphe 7 de l'article 61 dispose que si la confiscation des biens obtenus par des moyens criminels ou des revenus tirés de ces biens est impossible, notamment lorsque ces biens ou revenus ont été convertis ou transformés en d'autres biens, une somme équivalente à leur valeur monétaire peut être confisquée.

Sur la base de la loi anticorruption (loi n° 305 du 15 juillet 2015) du Bélarus, les unités spéciales de lutte contre la corruption peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, et sous réserve de l'autorisation du procureur, procéder à la suspension totale et partielle des opérations financières des personnes physiques et morales pour une durée maximale de 10 jours, et restreindre leur droit de disposer de biens, s'il y a des motifs suffisants de croire que de l'argent et/ou d'autres biens concernés ont été reçus de personnes impliquées dans la commission d'infractions de corruption ou dans le blanchiment de revenus obtenus par des moyens criminels.

Les opérations d'identification, de localisation et de gel des produits de la corruption sont également menées par l'organe de contrôle financier (service du contrôle financier du Comité de contrôle du secteur public), conformément à la loi n° 165 du 30 juin 2014 du Bélarus sur les mesures visant à empêcher le blanchiment des revenus obtenus par des moyens criminels, le financement des activités terroristes et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

Par ailleurs, en vertu de l'article 132 du Code de procédure pénale, l'organe chargé des enquêtes, le magistrat instructeur, le procureur et le tribunal sont habilités à ordonner la confiscation des biens.

L'administration des biens gelés, saisis ou confisqués est régie par le décret présidentiel n° 63 du 19 février 2016 qui vise à améliorer l'administration des biens qui ont été récupérés, saisis ou confisqués au profit de l'État, et par le règlement régissant la procédure d'enregistrement, de stockage, d'évaluation et de vente des biens ayant été récupérés, saisis ou confisqués au profit de l'État.

En vertu de l'article 121 du Code bancaire (n° 441-3) du Bélarus, le secret bancaire ne peut être invoqué pour empêcher la communication d'informations aux services de détection et de répression. La communication de ces informations nécessite l'autorisation d'un procureur ou son suppléant.

La protection des intérêts de tiers qui ont acquis de bonne foi des biens susceptibles d'être confisqués n'est pas explicitement prévue par la législation en vigueur.

Prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le Bélarus a déterminé une période de prescription suffisamment longue pour les infractions visées par la Convention (entre 5 et 15 ans, selon leur gravité) et sa législation prévoit également la possibilité de la suspendre lorsque l'auteur de l'infraction a échappé à l'organe de poursuite pénale ou au tribunal (art. 83, par. 4, du Code pénal).

L'article 8 du Code pénal permet de prendre en compte les condamnations prononcées dans un État étranger en vertu d'accords internationaux. Le Bélarus est partie à de tels accords dans le cadre de la Communauté d'États indépendants, ainsi qu'à des accords bilatéraux.

Compétence (art. 42)

L'article 5 du Code pénal établit la compétence pour les infractions commises au Bélarus (par. 1) ou à bord de navires immatriculés dans un port du Bélarus qui se trouvent dans les eaux libres extraterritoriales, ou d'un aéronef immatriculé au Bélarus qui se trouve dans l'espace aérien extraterritorial, sauf disposition contraire d'un accord international (par. 3).

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Code pénal, en règle générale, les citoyens du Bélarus et les apatrides résidant habituellement dans ce pays qui ont commis une infraction ailleurs que sur son territoire sont passibles de poursuites pénales en vertu du Code pénal du Bélarus si l'acte en question est une infraction dans l'État où il a été commis et si ces personnes n'ont pas été condamnées dans un autre État. Les ressortissants étrangers et les apatrides ayant leur résidence permanente au Bélarus qui ont commis une infraction en dehors du Bélarus sont passibles de poursuites pénales en vertu du Code pénal du Bélarus en cas d'infractions graves ou particulièrement graves visant à porter atteinte aux intérêts de ce pays.

Conséquences d'actes de corruption ; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Bélarus a établi différents moyens de faire face aux conséquences de la corruption. Les biens résultant d'un acte de corruption qui ont été reçus par des agents doivent être rendus (mis en recouvrement) en vertu de l'article 40 de la loi anticorruption. Les décisions prises par des organes, organismes ou agents de l'État du

fait de la commission d'infractions de corruption ou d'infractions qui créent des conditions propices à la corruption peuvent être annulées (art. 41 de la loi anticorruption).

Les opérations effectuées au moyen d'un acte de corruption peut être invalidées sur la base des articles 169, 170 et 171 du Code civil.

L'article 42 de la loi anticorruption établit une période de prescription de 10 ans pour les demandes de réparation du préjudice causé par une infraction de corruption ou une infraction ayant créé des conditions propices à la corruption. La procédure de demande de réparation suit les règles énoncées dans le droit pénal et civil.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Conformément à l'article 8 de la loi anticorruption et au décret présidentiel n° 330 du 16 juillet 2007 relatif aux unités spéciales de lutte contre la corruption et la criminalité organisée, des unités spéciales de lutte contre la corruption et la criminalité organisée ont été créées au sein du Bureau du Procureur général et des autorités chargées des affaires intérieures et de la sécurité nationale. En outre, des unités spécialisées dans la lutte contre la corruption opèrent au sein du Comité d'enquête du Bélarus.

En vertu de l'article 10 de la loi anticorruption, des administrations publiques et d'autres organismes sont tenus de communiquer des informations factuelles attestant de cas de corruption aux autorités de l'État chargées de combattre la corruption.

La coopération en matière de corruption entre les institutions financières et les services de détection et de répression est régie par la loi n° 165 du 30 juin 2014 relative aux mesures visant à prévenir le blanchiment des revenus obtenus par des moyens criminels, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, qui établit une série d'actions à prendre si une opération suspecte est détectée.

Les citoyens ont la possibilité de signaler des infractions de corruption aux services de détection et de répression, notamment par téléphone, en appelant un numéro dédié, ou par courriel.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention :

- La possibilité de conclure des accords de procédure avec des suspects et des personnes accusées de corruption, ce qui contribue à faciliter la détection des infractions de corruption et favorise la coopération avec les services de détection et de répression.

La création, en vertu de l'article 42 de la loi anticorruption, d'une période de prescription de 10 ans pour les demandes de réparation du préjudice causé par la commission d'une infraction de corruption, afin d'accroître l'efficacité du mécanisme de réparation d'un tel préjudice.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Bélarus prenne les mesures suivantes pour renforcer encore son dispositif existant de lutte contre la corruption :

- Mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Convention sa définition des agents publics ;
- Envisager que le fait de proposer, de promettre ou de solliciter des pots-de-vin puisse constituer des éléments distincts de l'infraction de corruption (art. 15, 16 et 21) ;

- Incorporer dans le Code pénal des dispositions explicites établissant la responsabilité en matière de corruption active et passive au bénéfice de tiers (art. 15 et 16) ;
- Continuer d'envisager des moyens d'incriminer l'offre (et l'acceptation) d'un avantage immatériel indu (art. 15 et 16) ;
- Envisager la possibilité d'incorporer dans sa législation pénale des dispositions plus détaillées sur la corruption dans le secteur privé, dont tous les éléments énoncés à l'article 21 de la Convention ;
- Envisager d'incriminer le détournement, par un agent public, de biens qui lui ont été remis en tant qu'élément distinct de l'infraction dans le Code pénal (art. 17) ;
- Envisager la possibilité d'inclure l'utilisation des biens dont il est notoire qu'ils sont le produit d'un crime en tant qu'élément distinct de l'infraction de blanchiment du produit du crime (art. 23) ;
- Envisager la possibilité d'inclure en tant qu'élément distinct le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies (art. 25 a) ;
- Poursuivre les efforts visant à établir la responsabilité réelle des personnes morales conformément aux prescriptions de l'article 26 de la Convention ;
- Assurer par la voie législative la protection des droits des tiers de bonne foi (art. 31 9)) ;
- Envisager d'adopter une loi pour régir en détail le mécanisme de protection des personnes qui signalent des faits concernant les infractions de corruption (art. 33) ;
- Envisager la possibilité de modifier le libellé des notes se rapportant aux articles 431 et 432 du Code pénal afin d'exclure toute exonération automatique de responsabilité pénale lorsque l'auteur de l'infraction se contente de déclarer sa culpabilité, de sorte à éviter toute éventuelle utilisation abusive des dispositions données et à permettre une évaluation adéquate des circonstances atténuantes et du degré de coopération des corrupteurs, en fonction de l'affaire en question (art. 37).

3. Chapitre IV : Coopération internationale

En vertu de la loi n° 284 du 18 mai 2004 du Bélarus sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, cette aide est fournie sur la base des traités internationaux auxquels le Bélarus est partie. En l'absence d'un traité international pertinent, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est fournie selon le principe de réciprocité. La loi n° 344 du 25 novembre 2004 sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption établit, en référence à l'article 44 6) de la Convention, que le Bélarus considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention (art. premier de la loi). En outre, le Bélarus a précisé lors de la visite effectuée sur son territoire qu'il considère l'article 46 de la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'entraide judiciaire internationale dans les affaires pénales. Au Bélarus, des règles détaillées figurant à la section XV du Code de procédure pénale prévoient, en l'absence de traité, la fourniture d'une aide judiciaire, y compris en matière d'extradition, selon le principe de réciprocité. Dans la pratique, ces règles s'appliquent également si la procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale n'est pas établie dans un traité international auquel le Bélarus est partie, conformément au paragraphe 5 de l'article premier du Code de procédure pénale. En outre, en application du paragraphe 2 de la décision n° 10 du 24 septembre 2015 sur l'application par les tribunaux de la législation régissant la fourniture d'une entraide judiciaire internationale en matière pénale, prise en séance plénière par la Cour suprême du Bélarus, la procédure visée à la section XV du Code de procédure pénale du Bélarus s'applique lorsque l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est fournie selon

le principe de réciprocité, et aussi lorsque cette assistance est fournie conformément à un traité international auquel le Bélarus est partie, si aucune autre procédure n'est définie dans un tel traité (art. premier, par. 5, du Code de procédure pénale).

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition ; transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Au Bélarus, l'extradition est régie par des accords internationaux ainsi que par la section XV du Code de procédure pénale qui les complète. Cette section s'applique également en l'absence d'un accord international pertinent, selon le principe de réciprocité.

Les décisions relatives à l'extradition sont prises par le Bureau du Procureur général et peuvent être contestées en justice (art. 494 et 507 du Code de procédure pénale).

L'extradition aux fins de poursuites pénales n'est pas autorisée si l'acte à l'origine de la demande n'est pas une infraction au sens du Code pénal du Bélarus (art. 481, par. 2, du Code de procédure pénale) ou est passible d'une peine privative de liberté d'une durée inférieure à un an en vertu de la législation du Bélarus ou de celle de l'État qui demande l'extradition (art. 484, al. 1.6), du Code de procédure pénale).

Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition, et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement, l'extradition est subordonnée aux alinéas 1.7) et 8) de l'article 484 du Code de procédure pénale.

La législation bélarussienne ne prévoit pas de procédure d'extradition simplifiée. Une référence à l'article 44 9) de la Convention, dans le cadre d'une demande d'extradition, peut accélérer l'exécution de cette demande.

Conformément aux articles 510 et 513 du Code de procédure pénale, le Bélarus peut arrêter la personne dont l'extradition est demandée, la placer en détention ou l'assigner à résidence pour une période maximale de deux mois à compter de son arrestation. Cette période peut être prolongée jusqu'à 12 mois sur décision d'un procureur ou du Procureur général, qui y indiquera les motifs de cette prolongation (art. 513, par. 3 du Code de procédure pénale).

Si la personne recherchée est un citoyen du Bélarus, ce fait constitue un motif de refus d'extradition (art. 484, al. 1.1), du Code de procédure pénale). En cas de refus pour cette raison, le Bureau du Procureur général du Bélarus confirme qu'il est prêt à engager des poursuites pénales contre la personne recherchée, conformément à l'article 477 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 14 de l'article 44 de la Convention s'applique directement. Les droits d'une personne dont l'extradition est demandée sont garantis par les articles 507 à 509 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention est directement applicable aux demandes d'extradition s'appuyant sur la Convention. L'extradition est interdite si la demande d'extradition a pour objet de poursuivre ou de punir la personne recherchée en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa citoyenneté, de son appartenance ethnique, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques (art. 484, al. 1.4), du Code de procédure pénale).

Le Bélarus est partie à des traités multilatéraux de coopération en matière d'extradition, dont des conventions de la Communauté d'États indépendants (CEI), à savoir la Convention de Minsk de 1993 sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale et la Convention de Chisinau de 2002 sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale. Le Bélarus a également conclu une série de traités bilatéraux régissant les questions d'extradition.

Le transfèrement des personnes condamnées est régi par la section XV du Code de procédure pénale. Le Bélarus est partie à la Convention de la Communauté d'États indépendants sur le transfèrement des personnes condamnées aux fins de la poursuite de l'exécution d'une peine privative de liberté (1998).

Le Code de procédure pénale ne prévoit pas le transfert des procédures pénales aux fins d'une bonne administration de la justice, par exemple si l'affaire concerne plusieurs pays.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'aide judiciaire est accordée conformément à des traités internationaux ou selon le principe de réciprocité (art. 2 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et section XV du Code de procédure pénale).

Le Bureau du Procureur général examine les demandes d'aide judiciaire qui sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 494 du Code de procédure pénale. La Cour suprême est compétente pour examiner les demandes de remise de documents de procédure et autres documents relatifs à des affaires pénales en cours devant les tribunaux et les demandes d'exécution des jugements rendus.

Les autorités bélarussiennes ont indiqué que l'entraide judiciaire est accordée dans toute la mesure possible, notamment en ce qui concerne les infractions dont des personnes morales peuvent être tenues responsables. La double incrimination est une condition de la fourniture d'une aide juridique.

L'entraide judiciaire destinée à la plupart des fins énoncées dans la Convention peut être fournie par application directe de cet instrument. Toutefois, les experts chargés de l'examen ont noté qu'il serait souhaitable que le droit interne réglemente également en détail toutes les questions relatives à l'entraide judiciaire.

Le Bélarus a confirmé l'applicabilité des paragraphes 9 à 29 de l'article 46 de la Convention à ses relations avec les États parties avec lesquels il n'a conclu aucun traité bilatéral d'entraide judiciaire.

Les paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 46 de la Convention sont mis en œuvre par les articles ci-après du Code de procédure pénale : l'article 472 sur les conditions d'exécution d'une demande présentée par une autorité d'un État étranger en vue du transfèrement temporaire d'une personne aux fins d'une procédure judiciaire ; l'article 476 sur les conditions d'exécution d'une demande formulée par une autorité d'un État étranger en vue de la remise temporaire d'une personne aux fins d'une procédure judiciaire ; l'article 482 sur les motifs de refus d'une demande formulée par une autorité d'un État étranger en vue du transfèrement temporaire d'une personne aux fins d'une procédure judiciaire ; et l'article 500 sur la procédure de transfèrement temporaire d'une personne fondée sur une décision ordonnant l'exécution d'une demande présentée par une autorité d'un État étranger.

L'autorité centrale aux fins de l'article 46 de la Convention est le Bureau du Procureur général. Le biélorusse et le russe sont les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire.

Le Bélarus peut accepter les demandes envoyées par voie électronique ou par tout autre moyen de communication, y compris la télécopie. L'exécution d'une demande est sujette à la confirmation de son expédition ou à la transmission de son original. Les demandes peuvent être présentées par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Les dispositions du paragraphe 14 de l'article 16 de la Convention s'appliquent au Bélarus.

Le Bélarus se conforme aux dispositions de la Convention en ce qui concerne le contenu et la forme des demandes par l'application directe du paragraphe 15 de l'article 46 de la Convention.

La législation concernant les procédures de l'État requérant peut s'appliquer, à moins qu'elle ne contrevienne aux lois du Bélarus (art. 497, par. 2, du Code de procédure pénale).

Les motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire sont énumérés au chapitre 51 du Code de procédure pénale et sont en grande partie conformes au paragraphe 21 de l'article 46 de la Convention. L'autorité compétente du Bélarus informe la partie requérante des motifs du refus de la demande (art. 495, par. 6, du Code de procédure pénale).

Dans la pratique, les coûts de la fourniture de l'aide judiciaire sont à la charge du Bélarus, à l'exception des dépenses résultant de la convocation des participants à une procédure pénale sur le territoire de l'État requérant et des mesures visant à assurer leur sécurité, la conduite d'expertises et le transit des personnes extradées.

Le Bélarus est partie à des conventions multilatérales sur l'entraide judiciaire (comme les conventions de Minsk et de Chisinau). Il a conclu plusieurs traités bilatéraux sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Bureau du Procureur général du Bélarus est partie à l'Accord de coopération entre les bureaux des procureurs généraux des États membres de la CEI en matière de lutte contre la corruption, ainsi qu'à des accords bilatéraux avec les services de poursuite d'autres États.

Le Bélarus considère que la Convention constitue la base de sa coopération avec les autres États parties.

L'échange opérationnel d'informations s'effectue par l'intermédiaire de conseillers juridiques rattachés aux ambassades et d'agents chargés de la liaison avec les services de détection et de répression d'autres États.

Le service du contrôle financier du Comité de contrôle du secteur public est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, dans le cadre duquel des informations sur les opérations suspectes sont échangées avec des cellules de renseignements financiers étrangères. En outre, il a signé plusieurs mémorandums bilatéraux avec des services de renseignements financiers étrangers sur la coopération en matière d'échange d'informations.

La possibilité de mener des enquêtes conjointes est prévue à l'article 63 de la Convention de Chisinau. Des dispositions sur la possibilité de créer des équipes communes d'enquête figurent aussi dans certains des traités bilatéraux auxquels le Bélarus est partie.

Les services de détection et de répression bélarussiens peuvent utiliser des techniques d'enquête spéciales (art. 15 et 18 de la loi sur les activités opérationnelles d'enquête). Les activités opérationnelles d'enquête peuvent être menées sur le territoire du Bélarus et d'autres États conformément à cette loi et à des traités internationaux (par exemple, l'article 108 de la Convention de Chisinau et l'Accord entre le Gouvernement du Bélarus et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité).

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention :

- Le Bélarus est partie à des accords régionaux, multilatéraux et bilatéraux sur la coopération internationale en matière pénale, portant aussi sur la lutte contre la corruption ;

- Le Bélarus est partie à un certain nombre d'accords intergouvernementaux et interinstitutions internationaux, bilatéraux et multilatéraux, sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, qui couvrent les infractions de corruption.

3.3. Difficultés d'application

Il est suggéré de prendre en considération les recommandations ci-après en vue de renforcer et de consolider les mesures anticorruption prises par le Bélarus :

- Poursuivre les efforts de collecte et d'utilisation d'informations statistiques et pratiques sur des exemples de coopération internationale dans la lutte contre la corruption afin de mieux évaluer l'efficacité des mécanismes de coopération dans la lutte contre la corruption (art. 44 et 46) ;
- Envisager la possibilité d'adopter des modifications à la section XV du Code de procédure pénale qui donneraient des éclaircissements sur la possibilité d'appliquer les dispositions de cette section non seulement aux demandes exécutées selon le principe de réciprocité, mais aussi lorsqu'un traité international auquel le Bélarus est partie ne définit pas une procédure détaillée pour la fourniture d'un type donné d'entraide judiciaire internationale (art. 44 et 46) ;
- Envisager la possibilité d'incorporer une procédure accélérée d'extradition dans le Code de procédure pénale et de simplifier les exigences qui y sont liées en matière de preuve concernant les demandes présentées sur la base de la Convention, conformément au paragraphe 9 de l'article 44 de la Convention ;
- Envisager la possibilité d'ajouter des dispositions complémentaires à la section XV du Code de procédure pénale qui régleraient en détail la fourniture d'une aide juridique aux fins énumérées au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention ;
- Étudier la possibilité de fournir une entraide judiciaire en réponse à des demandes présentées conformément à la Convention en l'absence de double incrimination (art. 46 9)) ;
- Envisager la possibilité de transférer à d'autres États parties les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les actions pénales (art. 47) ;
- Continuer de renforcer activement la coopération avec les services de détection et de répression des États parties à la Convention autres que les États membres de la CEI dans le cadre de l'article 48 de la Convention, notamment par l'établissement de contacts directs aux fins de l'échange d'informations opérationnelles ;
- Envisager la possibilité de conclure des accords supplémentaires avec d'autres États parties à la Convention sur l'utilisation de techniques d'enquête spéciales au cours de l'instruction sur des infractions de corruption.